



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1776

Texte de la question

Dans une lettre adressee a M Moussa Traore, president du Mali, monsieur le President de la Republique a affirme la volonte de la France d'oeuvrer a un renforcement du controle des dechets toxiques et nucleaires. M Louis de Broissia demande a M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'une part, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures concretes qu'il entend prendre afin que la France : 1o gere et traite les dechets produits par son industrie nucleaire ; 2o developpe les equipements d'elimination pour les dechets industriels toxiques ; 3o soumette l'exportation a controle et accords prealables ; d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir comment ces mesures seront compatibles avec la legislation europeenne en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - La France, qui a mis en oeuvre un important programme electronucleaire, s'est toujours donne pour regle d'assumer totalement la gestion des dechets produits par son industrie nucleaire. Cette gestion commence des le stade de la conception et de l'exploitation des centrales nucleaires, avec le souci de limiter le volume des dechets produits et la quantite des matieres residuelles qui s'y trouvent, pour se terminer au stade ultime de la recherche des conditions optimales de stockage. La politique de notre pays a toujours ete de stocker la totalite de nos propres dechets sur notre territoire, dans des conditions de surete et de controle rigoureux. Les autorites francaises considerent en effet que les solutions a apporter a la gestion des dechets radioactifs ne doivent ni etre differees dans le temps, c'est-a-dire laissees aux generations futures, ni etre eloignees dans l'espace par le rapport de la charge sur d'autres pays. A cet effet, les pouvoirs publics ont cree l'Agence nationale pour la gestion des dechets radioactifs (Andra) chargee, sous le controle des autorites de surete, de la conception, de l'implantation et de la gestion des centres de stockage destines a recevoir les dechets radioactifs francais. La gestion de l'ensemble des matieres nucleaires, et celle effectuee par l'Andra permettent de connaitre tres precisement les origines et les destinations de tous les dechets nucleaires. En particulier, il est exclu que des dechets nucleaires produits sur le territoire national puissent quitter le sol francais. La politique francaise en la matiere a donc toujours ete tres stricte ; a l'heure actuelle, aucune mesure complementaire n'est de ce fait envisagee. Par ailleurs, la France est aujourd'hui dotee d'un reseau performant de centres collectifs de traitements de dechets industriels comprenant vingt-deux unites d'incineration, six centres de traitement physico-chimique, douze installations specialisees de mise en decharge. Ce reseau complete utilement les equipements internes de traitement de dechets industriels mis en oeuvre par les entreprises de production elles-memes. Ces intallations collectives ont ete developpees depuis une quinzaine d'annee, par des entreprises du secteur prive avec l'aide financiere, dans la majorite des cas, des pouvoirs publics par l'intermediaire des agences financieres de bassin et l'Agence nationale pour la recuperation et l'elimination des dechets. Aujourd'hui, ce secteur de l'industrie est en pleine croissance et projette de nombreux investissements pour les annees a venir, qui permettront d'augmenter notablement les capacites de traitement notamment de dechets organohalogenes. Les agences financieres de bassin et l'Agence nationale pour la recuperation et l'elimination des dechets continueront, si necessaire, d'apporter leurs aides financieres et techniques aux entreprises souhaitant investir dans ce domaine. En ce qui concerne les exportations de dechets toxiques, la France

participe a plusieurs actions internationales engagees en vue de controler ces exportations, au niveau de la Communaute europeenne, de l'OCDE et des Nations-Unies. Toutes ces actions convergent vers la reconnaissance et la mise en application des principes suivants : une information prealable obligatoire de tous les Etats concernes par un mouvement transfrontiere de dechets toxiques ; le droit du pays d'importation de s'opposer a l'importation ; le devoir du pays d'exportation d'interdire l'exportation tant que le pays d'importation n'a pas donne son accord explicite ; l'absence d'opposition du pays d'origine des dechets au retour de ceux-ci si le transfert na pu etre mene a bien. La directive modifiee no 84/631 du 6 decembre 1984 du conseil des communautes europeennes contient l'ensemble de ces principes, vis-a-vis des pays du tiers monde notamment. Sa transposition en droit francais est en cours. Une proposition de modification de la loi du 15 juillet 1975 relative aux dechets sera deposee sur le bureau des assemblees pour examen pendant la session d'automne. Cette modification doit permettre notamment d'interdire les operations d'exportation ne presentant pas les garanties necessaires de protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1776

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2389